

Le Recteur,
Président de l'Assemblée

ANALYSE: Arrêté portant organisation et fonctionnement des formations en Master.

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2002-21 du 14 août 2002 modifiant la loi n° 67- 45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant les collèges universitaires régionaux ;
- VU le décret N° 82-370 du 17 juin 1982 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants ;
- VU le décret n° 2004-916 du 17 mai 2004 portant création et organisation d'un Collège Universitaire Régional (CUR) à Bambey ;
- VU le décret n° 2007-17 du 11 janvier 2007 portant nomination du Directeur du Collège Universitaire de Bambey ;
- VU le décret n° 2009-1221 du 02 Novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;
- VU le décret n° 2009-1425 du 24 Décembre 2009 portant nomination du Recteur de l'Université de Bambey ;
- VU le décret n° 2011-1160 du 17 Août 2011 portant dénomination de l'Université de Bambey, « Université Alioune DIOP » ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU le décret 2012-1114 du 12 Octobre 2012 relatif au diplôme de licence ;
- VU le décret 2012-1115 du 12 Octobre 2012 relatif au diplôme de master ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 20 Novembre 2013 des membres des commissions pédagogique et de la Réforme et LMD.

-ARRETE-

ARTICLE PREMIER : Les dossiers de demande de soutenance de Master à l'UADB doivent comprendre les éléments suivants:

1. Le certificat d'inscription de l'année en cours
2. Le rapport du directeur de mémoire (portant son avis)
3. La proposition de la composition du Jury
4. La demande d'autorisation de soutenance après avis du responsable scientifique du Master.

**Le Recteur
Président de l'Assemblée**

Le responsable scientifique du master doit donner son avis. Le Directeur de l'UFR donne l'autorisation de soutenance après les avis favorables du responsable scientifique et du directeur de mémoire.

Article 2 : Après la soutenance, le jury délibère sur le travail et la soutenance du candidat et son rapport est rédigé dans le cahier de soutenance de l'UFR. La délibération définitive sur l'obtention ou non du master est faite.

Pour retirer son attestation de réussite de master, l'étudiant doit présenter à la scolarité le quitus de la bibliothèque et son attestation de dépôt du mémoire en papier et en version électronique dans une clé USB à la Bibliothèque.

Article 3: Le Secrétaire Général de l'université, les Directeurs d'UFR et le Vice-recteur chargé des études sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

- Rectorat/SG/Scolarité
- SRH/3 UFR
- Intéressés/ Chrono.

